DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1980

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland

(80/771/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 435/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises, résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (1), et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) n° 486/80 de la Commission, du 28 février 1980, fixant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CEE) n° 435/80 (2), et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 435/80 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1er au 10 juillet 1980 exprimés en viande désossée, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 486/80, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est dès lors possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées ; que, en ce qui concerne le Botswana, la décision 80/354/CEE du 17 mars 1980 (3), soumet actuellement les importations à des mesures sanitaires ;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités restantes pour lesquelles des certificats pourront être demandés à partir du 1er août 1980,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres suivants délivrent le 21 juillet 1980, des certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués.

1. République fédérale d'Allemagne :

   477,7 tonnes originaires de Madagascar,

   156,0 tonnes originaires du Swaziland.

2. Royaume-Uni :

   176,8 tonnes originaires du Swaziland.

3. Italie :

   150,0 tonnes originaires de Madagascar.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 486/80 au cours des dix premiers jours du mois d'août 1980, pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

Botswana :	15 763,0 tonnes
Kenya :	118,0 tonnes
Madagascar :	5 103,2 tonnes
Swaziland :	1 319,0 tonnes

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 55 du 28. 2. 1980, p. 4.
(2) JO n° L 56 du 29. 2. 1980, p. 22.
(3) JO n° L 79 du 26. 3. 1980, p. 23.